

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 7 juillet 2026
concernant la liste des prestataires de services de
distribution de colis en ordre de notification au 30 juin
2026**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction..... 3

1. Cadre légal 4

2. Liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 juin 20266

Introduction

1. L'article 6/1, § 6, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après « la loi postale ») prévoit que l'IBPT publie sur son site internet une liste des prestataires de services de distribution de colis qui ont effectué la notification prévue par l'article 6/1, § 1^{er}, de ladite loi.
2. Une liste des prestataires actifs dans la distribution de colis est disponible, en temps réel, sur le site de l'IBPT et sur [BELparcel.be](https://belparcel.be) mais celle-ci ne contient pas les éventuelles décisions administrative ou judiciaire définitives visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale. La présente liste, mise à jour trimestriellement, a vocation à compléter celle disponible en temps réel.

1. Cadre légal

3. L'article 11 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux insère dans la loi postale un article 6/1, § 6, rédigé comme suit :

« § 6. Selon les modalités qu'il détermine, l'Institut publie sur son site internet et gère une liste des prestataires de services postaux qui ont effectué une notification conformément au paragraphe 1er.

L'Institut retire de cette liste les prestataires de services postaux qui ont cessé leurs activités.

L'Institut mentionne dans cette liste l'existence d'une décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, dont il a connaissance. Cette mention est retirée après une période de cinq ans à compter de la date de la décision administrative ou judiciaire définitive.

Lorsque, en application de l'article 21, § 7, 2°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, l'Institut impose une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux, il en est fait immédiatement mention dans la liste, avec indication de la date de début de la suspension et de sa durée.

Lors de toute modification de la liste, l'Institut en informe individuellement les prestataires notifiés. »

4. [La décision du Conseil de l'IBPT du 16 avril 2024](#), prise en vertu de l'article 6/1, §§ 1 et 6, de la loi postale, fixe les modalités de la notification et de la publication de la liste. Il y est précisé, au point 106, que le site de l'IBPT [renvoie à la liste en temps réel du site BELparcel](#), qui reprend les prestataires qui peuvent être actifs dans la distribution de colis en Belgique, mais qu'une liste mise à jour trimestriellement sera publiée sur le site afin d'intégrer les éventuelles décisions reprises à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale.
5. Les décisions reprises à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale sont des décisions administratives ou judiciaires définitives :
- 1) ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement principal supérieure à six mois ou à une amende supérieure à 4.000 euros pour traite des êtres humains au sens du Code pénal; ou infraction à la réglementation relative aux conditions de travail, à la non-déclaration de travail, aux documents sociaux, aux relations collectives de travail et à la sécurité sociale punie par le Code pénal social; ou travail illégal au sens du Code pénal social ;
 - 2) pour avoir méconnu l'obligation de compensation minimale visée à l'article 10/1 de la loi postale¹;
 - 3) pour avoir méconnu l'obligation de notification visée à l'article 6/1 de la loi postale²;
 - 4) pour avoir méconnu l'obligation d'enregistrement du temps visée aux articles 5/3³ et 5/4⁴ de la loi postale ;

¹ L'article 10/1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2024 fixant la méthodologie de calcul des éléments de la compensation minimale des livreurs de colis.

² L'article 6/1 entre en vigueur le 1^{er} mai 2024 conformément à l'article 22, § 6, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux.

³ L'article 5/3 entre en vigueur le 1^{er} août 2024 et a cessé d'être en vigueur le 1^{er} avril 2025 conformément à l'article 22, § 3, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux

⁴ L'article 5/4 entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 conformément à l'article 22, § 4, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux.

6. La liste trimestrielle doit intégrer des décisions visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, 1^o, de la loi postale qui sont relatives à des faits antérieurs au 1^{er} mai 2024 si celles-ci sont rendues à partir du 1^{er} mai 2024.
7. L'IBPT est chargé du contrôle de l'obligation de notification sur base de l'article 14, §1^{er}, 3^o, c, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et peut imposer des sanctions aux entreprises qui restent en défaut de notification conformément à l'article 21 de ladite loi.

2. Liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 juin 2026

8. La liste contient le nom des prestataires de services de distribution de colis, le numéro d'entreprise, la forme juridique, la date de la notification approuvée et les éventuelles décisions administrative ou judiciaire visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi conformément au point 108 de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 avril 2024.
9. La liste comprend **2928** entreprises en ordre de notification et **123** entreprises qui ont cessé leurs activités.
10. La liste est téléchargeable dans les formats XLS et CSV en suivant ces liens « [XLS](#) » et « [CSV](#) ».

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil